

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 4830

présenté par

Mme Meynier-Millefert, M. Raphan, M. Delpon, M. Pellois, M. Michels, Mme Riotton,
Mme Pitollat, M. Fugit, M. Colas-Roy et Mme Leguille-Balloy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce seuil est fixé à 231 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an à compter du 1^{er} janvier 2030, à 150 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an à compter du 1^{er} janvier 2035, à 90 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an à compter du 1^{er} janvier 2040 et à 50 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an à compter du 1^{er} janvier 2045. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte plus de 4 millions de passoires thermiques.

Si l'objectif de disparition des classes F et G du parc bâti français a été inscrit dans la loi, ce n'est pas le cas de toutes les autres classes énergétiques.

Ainsi, dans un esprit de lisibilité à long terme de nos objectifs cet amendement vise à échelonner jusqu'en 2050 nos objectifs de rénovation énergétique.

Les objectifs se doivent d'être toujours plus ambitieux. Ainsi, les classes énergétiques les moins efficaces doivent disparaître au profit des classes les mieux notées.

Par ailleurs, le fait que ces objectifs soient chiffrés et clairement définis oblige les propriétaires à dès à présent entreprendre des rénovations ambitieuses et performante